



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES

Septembre à Décembre 2025 – Numéro 44



LETTRE DE JURISPRUDENCE

Sélection des arrêts rendus par la cour
administrative d'appel de Versailles
de septembre à décembre 2025



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Vous trouverez dans ce numéro 44 de la lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles les décisions les plus marquantes rendues entre les mois de septembre et décembre 2025.

Nos lecteurs constateront que ce nouveau numéro fait, cette fois, la part belle aux décisions ayant trait au monde du travail, qu'il s'agisse des contentieux relatifs aux différentes fonctions publiques, du contentieux des salariés protégés par un mandat syndical ou encore de celui des professions réglementées.

Mais ils y trouveront également comme toujours des décisions intéressantes, notamment en contentieux fiscal ou en droit de l'urbanisme, avec notamment l'arrêt concernant le volet urbanistique de l'important projet de centre de données informatiques de Wissous.

Le comité de rédaction souhaite, à l'occasion de la sortie de ce numéro, exprimer ses chaleureux remerciements à Bernard Even, premier vice-président de la cour qui quittera ses fonctions à la fin du mois d'avril, pour sa précieuse contribution juridique aux travaux du comité et ses relectures toujours exigeantes et attentives.

Nous espérons que nos lecteurs trouveront intérêt à la lecture de ce nouveau numéro de la lettre.

Nathalie Massias
Conseillère d'État
Présidente de la cour administrative d'appel de Versailles

Table des matières

L'ESSENTIEL	3
PRÉSENTATION DES ARRÊTS.....	7
SUIVI DES CASSATIONS.....	21

L'ESSENTIEL

→ *Cliquer sur le numéro de l'arrêt pour accéder au résumé de l'affaire*

ARMÉES ET DÉFENSE

N° 23VE01259 - Ministre des armées c/ M. A.

La note du ministre des armées du 8 janvier 2021, en tant qu'elle fixe des conditions plus strictes que celles du code de la défense pour agréer la demande de détachement d'un militaire vers la fonction publique civile, est entachée d'incompétence, et ne peut, dès lors, fonder un refus d'agrément opposé à un militaire remplissant les conditions fixées par le code.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 24VE02986 – M. C. et M. D. — C+

Le simple fait, pour le maire, de rédiger un éditorial et de le publier au sein d'un bulletin d'information municipale ne présente aucun caractère décisive. Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre cet éditorial est, par conséquent, irrecevable.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 23VE02737 - Min. c/ SAS Alder Paris Holdings

Les dommages-intérêts punitifs qu'une société française est condamnée à payer à un tiers par une juridiction américaine constituent une sanction pécuniaire au sens du 1^{er} alinéa du 2 de l'article 39 du code général des impôts. Cette sanction n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international au seul motif qu'elle est légèrement supérieure à la somme distincte que cette société a été également condamnée à payer en réparation du préjudice subi par ce tiers. Le montant de ces dommages-intérêts punitifs n'est, dès lors, pas déductible du bénéfice de la société.

N° 23VE01213 - SARL TLM Express – C+

Lorsque les observations sur une proposition de rectification sont présentées dans le délai légal de trente jours mais ne parviennent à l'administration qu'après l'expiration de ce délai et après la mise en recouvrement des impositions, à la suite d'une réclamation du contribuable auprès de La Poste, celui-ci est privé de la garantie qu'il tient de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales de voir ses observations examinées et, en cas de rejet, de recevoir une réponse motivée.

N° 23VE02555 – Société Global Switch

Doit être assujéti à la cotisation foncière des entreprises un centre de données qui fournit, de manière indissociable, des prestations d'hébergement des équipements informatiques et des prestations de services, et qui conserve un contrôle sur les locaux qu'il met à la disposition de ses clients.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS**N° 23VE02156 – Mme A.**

Les mentions d'un compte-rendu d'hospitalisation qui relèvent d'un diagnostic médical, même erroné selon la personne concernée, n'ouvrent pas droit à rectification selon la procédure prévue par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**N° 23VE01968 – Ministre de la justice c/ Syndicat national Force Ouvrière**

Si les différences de traitement inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps ne sont en principe pas contraires au principe d'égalité, une telle succession ne saurait conduire, sans méconnaître le principe d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps, à inverser l'ordre d'ancienneté entre les fonctionnaires déjà en fonctions, sauf circonstance exceptionnelle le justifiant dans l'intérêt du service.

N° 23VE02064 – M. B.

Un accident cardio-neurovasculaire dont un fonctionnaire est victime sur le trajet entre son lieu de travail et son domicile est imputable au service en l'absence de circonstances particulières le détachant du service. De telles circonstances particulières ne sont caractérisées par son état de santé antérieur que lorsque l'administration démontre qu'il est la cause exclusive de cet accident.

N° 23VE00646 – Centre hospitalier d'Arpajon – C+

Si l'article 14 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire impose à l'employeur, lorsqu'il constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en raison de l'absence de vaccination contre la covid-19, d'informer cet agent sans délai, notamment, des moyens de régulariser sa situation, il n'est, en revanche, pas tenu de l'informer de la faculté qui lui est ouverte d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés.

PROCÉDURE**N° 23VE01733 – Fédération nationale des chasseurs et autres**

La décision par laquelle la Fédération nationale des chasseurs inflige à une fédération départementale une « sanction » par voie de prélèvement sur l'aide financière qu'il appartient à la première de verser à la seconde traduit l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Le juge administratif est, dès lors, compétent pour connaître du litige tendant à l'annulation de cette sanction.

N°s 23VE02083, 25VE00883, 25VE01064 – Commune de Triel-sur-Seine

En présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut exiger, sous le contrôle du juge administratif, la mise en œuvre immédiate d'une mesure de démolition sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales en faisant réaliser ces travaux aux frais de la commune. En revanche, les demandes des propriétaires de l'immeuble démolé tendant à obtenir de la personne publique responsable du péril l'indemnisation de leurs préjudices consécutifs à cette démolition, ainsi qu'à être déchargés des sommes mises à leur charge par la commune en remboursement des frais occasionnés par ces travaux, relèvent de la compétence du juge judiciaire.

PROFESSIONS**N° 23VE01095 – Mme B.**

Compte tenu des modalités de nomination des notaires dans les offices créés en zones d'installation libre, lesquelles sont déterminées par une carte établie par les ministres de la justice et de l'économie régulièrement mise à jour, l'annulation d'un refus de nomination par le juge ne saurait conduire à une injonction de réexamen dans l'hypothèse où une nouvelle carte a entre-temps été publiée.

TRAVAIL ET EMPLOI**N° 23VE00546 - SAS Technologies Broadcasting System – C+**

Un simple échange de lettres ne remplace pas l'échange oral prévu par l'article L. 1232-2 du code du travail, qui impose la tenue d'un entretien préalable à toute mesure de licenciement. En l'absence de preuve de ce qu'aucune modalité d'entretien à distance avec l'assistance d'un conseil ne pouvait être mise en place, avec l'accord du salarié, notamment par visio-conférence, l'employeur ne peut se prévaloir de la théorie des formalités impossibles pour justifier du non-respect de cette formalité substantielle.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8 octobre 2025 – 4^{ème} chambre – N° 23VE02040 – Commune de Wissous

Saisie de la légalité d'un refus de permis de construire pour l'extension d'un centre de données sur le territoire de la commune de Wissous, la cour refuse de qualifier la construction en cause d'ensemble immobilier unique faisant obstacle au dépôt de permis de construire successifs.

PRÉSENTATION DES ARRÊTS



ARMÉES ET DÉFENSE

12 novembre 2025 – 4^{ème} chambre – N° 23VE01259 – Ministre des armées c/ M. A.

La note du ministre des armées du 8 janvier 2021, en tant qu'elle fixe des conditions plus strictes que celles du code de la défense pour agréer la demande de détachement d'un militaire vers la fonction publique civile, est entachée d'incompétence, et ne peut, dès lors, fonder un refus d'agrément opposé à un militaire remplissant les conditions fixées par le code.

Le I de l'article L. 4139-2 du code de la défense permet au militaire qui remplit certaines conditions de grade et d'ancienneté, sur demande agréée par l'autorité compétente, d'être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaire civil relevant d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Le II du même article précise que ces corps et cadres d'emplois sont également accessibles, sur demande agréée par l'autorité compétente, aux anciens militaires qui remplissent là aussi des conditions de grade et d'ancienneté. Ces conditions sont fixées à l'article R. 4139-11 du même code.

La cour était saisie d'un appel du ministre des armées contre un jugement ayant prononcé l'annulation de la décision par laquelle il avait refusé d'agrément un ancien sous-officier, radié des contrôles, en vue de rejoindre la fonction publique territoriale. Le ministre demandait en appel que soit substitué au motif de la décision attaquée, censuré par le tribunal, un motif tiré de ce que sa note du 8 janvier 2021 impose à certains officiers de justifier d'au moins 19,5 années de service, ce qui n'était pas le cas de l'intimé.

La cour a cependant relevé que cette note imposait des conditions d'ancienneté plus strictes que celles fixées par l'article R. 4139-11 du code de la défense, alors-même que ces conditions ne pouvaient, conformément à l'article L. 4139-2 de ce code, qu'être fixées par un décret en Conseil d'État. Elle en a déduit que cette note était entachée d'incompétence et ne pouvait légalement fonder le refus d'agrément en litige. Elle a, par conséquent, rejeté la demande de substitution de motifs du ministre. L'intimé remplissant, par ailleurs, les conditions d'ancienneté fixées par le code de la défense, la cour a ainsi confirmé l'annulation du refus d'agrément prononcée par le jugement attaqué et rejeté l'appel du ministre.

Cf., sur l'interdiction faite à l'autorité administrative dépourvue de pouvoir réglementaire de fixer par voie de lignes directrices des conditions nouvelles régissant l'attribution d'un avantage, CE, Sect., 4 février 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. A.*, n° [383267](#), 383268, au Recueil p. 17.

Cf. sol. contr., sur la faculté, pour le ministre, de refuser un tel agrément pour des motifs reposant uniquement, soit sur une condition légale ou réglementaire non remplie, soit sur les besoins du service et la gestion des effectifs, CE, 8 février 2006, *M. X.*, n° [272882](#), aux Tables p. 734.

Pas de pourvoi.



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

20 novembre 2025 – 2^{ème} chambre – M. C. et M. D. – N° 24VE02986 – C+

Le simple fait, pour le maire, de rédiger un éditorial et de le publier au sein d'un bulletin d'information municipale ne présente aucun caractère décisoire. Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre cet éditorial est, par conséquent, irrecevable.

Un éditorial a été rédigé par le maire d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) et publié au sein du bulletin municipal à la fin de l'année 2023 au sujet de la fête de Noël. Un sénateur du département et un habitant de la ville, estimant que cet éditorial méconnaissait le principe de laïcité, ont formé un recours direct devant le tribunal administratif tendant à l'annulation de cet éditorial, sans avoir préalablement demandé au maire de le retirer.

La cour, saisie d'un appel contre le jugement ayant rejeté ce recours comme irrecevable, a relevé qu'il ne ressortait pas du contenu de cet éditorial qu'il révélerait l'existence d'une décision expresse ou implicite. Elle a précisé, à cette occasion, que le simple fait de rédiger un texte et de le publier ne revêt aucun caractère décisoire.

La cour a, par conséquent, accueilli la fin de non-recevoir opposée en appel par la commune, tirée de l'absence de caractère décisoire de l'acte attaqué, et rejeté comme irrecevable la demande tendant à son annulation.

Pas de pourvoi.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

25 septembre 2025 – 3^{ème} chambre – N° 23VE02737 — Min. c/ SAS Alder Paris Holdings

Les dommages-intérêts punitifs qu'une société française est condamnée à payer à un tiers par une juridiction américaine constituent une sanction pécuniaire au sens du 1^{er} alinéa du 2 de l'article 39 du code général des impôts. Cette sanction n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international au seul motif qu'elle est légèrement supérieure à la somme distincte que cette société a été également condamnée à payer en réparation du préjudice subi par ce tiers. Le montant de ces dommages-intérêts punitifs n'est, dès lors, pas déductible du bénéfice de la société.

Le 2 de l'article 39 du code général des impôts dispose, par dérogation au 1 du même article, que les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales ne sont pas admises en déduction des bénéficiaires soumis à l'impôt.

Une société française a déduit de son résultat de l'exercice clos en 2011 une charge de 3 726 338 euros et une provision de 3 421 225 euros, destinées à couvrir les dommages-intérêts punitifs qu'elle a été condamnée à verser par les juridictions fédérales du Kansas à une société américaine dans le cadre d'un litige civil l'opposant à cette dernière. À la suite d'une vérification de comptabilité, ces sommes ont été réintégrées à son résultat de l'exercice clos en 2011 par l'administration fiscale, sur le fondement du 2 de l'article 39 du code général des impôts.

Le litige a été porté jusque devant le Conseil d'État, dont la formation de Plénière fiscale a jugé que ces dispositions faisaient obstacle à la déduction de toute somme d'argent mise, aux fins de prévention et de répression, à la charge d'un contribuable qui a méconnu une obligation légale, pour en déduire que n'est pas déductible la sanction pécuniaire prononcée par une autorité étrangère à raison de la méconnaissance d'une obligation légale étrangère, sauf si cette sanction a été prononcée en contrariété avec la conception française de l'ordre public international.

Saisie à nouveau du litige après cassation et renvoi, la cour a constaté que les dommages-intérêts punitifs que la société française avait été condamnée à payer à la société américaine s'élevaient à un montant légèrement supérieur, en proportion, à la somme distincte que cette société avait été également condamnée à payer en réparation du préjudice subi par cette société américaine. Elle a estimé que cette circonstance ne suffisait pas à révéler que cette condamnation à des dommages-intérêts punitifs avait été prononcée en contrariété avec la conception française de l'ordre public international.

Estimant que le déroulement de la procédure juridictionnelle qui s'était déroulée au Kansas ne traduisait pas davantage une telle contrariété, elle a ainsi écarté l'ensemble des moyens de la société, réformé le jugement de première instance qui avait fait droit à ses prétentions, et confirmé la rectification en litige.

Cf. CE, Plén., 8 décembre 2023, Min. c/ Société Alder Paris Holdings, n° [458968](#), au Recueil.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public Julien Illouz sont publiées à Fiscalité Internationale.

7 octobre 2025 – 1^{ère} chambre – N° 23VE01213 – SARL TLM Express – C+

Lorsque les observations sur une proposition de rectification sont présentées dans le délai légal de trente jours mais ne parviennent à l'administration qu'après l'expiration de ce délai et après la mise en recouvrement des impositions, à la suite d'une réclamation du contribuable auprès de La Poste, celui-ci est privé de la garantie qu'il tient de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales de voir ses observations examinées et, en cas de rejet, de recevoir une réponse motivée.

Une société a fait part à l'administration fiscale, dans le délai légal de trente jours qui lui était imparti, de ses observations sur la proposition de rectification qui lui avait été notifiée à la suite d'un contrôle. Elle y contestait le bien-fondé des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge et demandait la communication de documents obtenus de tiers. Ce courrier recommandé n'a toutefois été distribué à l'administration que six mois plus tard, à la suite d'une réclamation de la société auprès de La Poste, et après que notification lui avait été faite de l'avis de mise en recouvrement de ces impositions.

La cour a considéré que ces circonstances avaient privé la société de l'examen de ses observations par l'administration avant la mise en recouvrement des impositions litigieuses, quand bien même la société s'était abstenue de s'assurer jusqu'à cette date, en l'absence de délivrance de tout accusé de réception, de ce que son courrier avait bien été réceptionné par le service vérificateur, et même si l'administration avait pu penser, compte tenu du délai écoulé, que la société n'entendait pas présenter d'observations.

La cour a jugé que ce défaut d'examen de ses observations, et, en cas de rejet de celles-ci, de réponse motivée, avait privé le contribuable de la garantie prévue à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, et entaché, dès lors, la procédure d'irrégularité. Elle a, en conséquence, annulé le jugement contesté et déchargé la SARL TLM Express des impositions en litige.

Pourvoi enregistré le 2 décembre 2025 sous le n° 510307.

13 novembre 2025 – 1^{ère} chambre – N° 23VE02555 – Société Global Switch

Doit être assujetti à la cotisation foncière des entreprises un centre de données qui fournit, de manière indissociable, des prestations d'hébergement des équipements informatiques et des prestations de services, et qui conserve un contrôle sur les locaux qu'il met à la disposition de ses clients.

Une société exerçant une activité de centre de données consistant à mettre à disposition de ses clients, principalement des entreprises intervenant dans les secteurs de l'informatique et des télécommunications, des espaces techniques destinés à accueillir les équipements informatiques de ses clients, des bureaux et des salles de réunion, ainsi qu'à fournir un ensemble de prestations pour assurer le fonctionnement de ces espaces, a été assujettie, à la suite d'un contrôle, à la cotisation foncière des entreprises au titre des années 2013 à 2015 à raison de deux immeubles dont elle est propriétaire.

L'article 1467 du code général des impôts prévoit que la cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle. Il résulte de ces dispositions que les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans son assiette sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue.

La société soutenait devant la cour qu'elle n'était pas redevable de la cotisation foncière des entreprises à raison de ces locaux, dès lors qu'elle n'en avait pas la disposition, et que son activité s'apparentait à une activité de location immobilière.

Si le prix facturé était fixé en fonction de la surface de l'espace technique, la cour a cependant constaté, en se fondant sur les contrats produits par la société, que l'ensemble des prestations fournies au client faisait l'objet d'une facturation unique et que la prestation d'hébergement proposée était ainsi indissociable des prestations de services. La cour a également constaté que la société subordonnait l'accès de ses clients au bâtiment à la délivrance d'un droit d'accès et disposait, sous certaines réserves, d'un droit d'entrer dans les espaces techniques.

La cour a jugé, de ce fait, que la société, dont l'objet même est de fournir l'ensemble des services permettant d'assurer des conditions de fonctionnement optimales pour les équipements informatiques qu'elle héberge, utilisait matériellement les locaux mis à disposition pour la réalisation des prestations de services et conservait un contrôle sur ces locaux au titre de la période en litige. Elle a, par conséquent, confirmé le bien-fondé de l'assujettissement de ces locaux à la cotisation foncière des entreprises, et rejeté l'appel de la société.

Rappr. CAA Paris, 8 juillet 2022, SA OCP Business Center, [n° 21PA01838](#) ; CAA Paris, 18 octobre 2018, Société Eylau Gestion, [n° 17PA03595](#).

Désistement du pourvoi enregistré le 5 décembre 2025 sous le n° 510425.



DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

11 décembre 2025 – 5^{ème} chambre – N° 23VE02156 – Mme A.

Les mentions d'un compte-rendu d'hospitalisation qui relèvent d'un diagnostic médical, même erroné selon la personne concernée, n'ouvrent pas droit à rectification selon la procédure prévue par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Mme A. avait sollicité d'un centre hospitalier la rectification de données personnelles, figurant au sein d'un compte-rendu d'hospitalisation, car elle estimait que les mentions relatives à ses antécédents médicaux et au diagnostic de sa pathologie étaient inexactes.

Saisie en appel de la légalité du refus opposé à cette demande de rectification par le directeur du centre hospitalier, la cour a rappelé qu'en vertu de l'article 16 du RGPD, la personne concernée par un traitement de données personnelles, notamment un dossier médical, a le droit d'obtenir la rectification des données la concernant, lesquelles doivent être pertinentes au regard des finalités du traitement, dont elle établit qu'elles sont entachées d'inexactitude matérielle, lorsque cette correction n'est pas de nature à affecter ces finalités.

La cour a estimé, en revanche, que le droit de rectification ouvert par ces dispositions ne s'étend pas aux appréciations ou aux autres données à caractère personnel subjectives, figurant dans le traitement. Elle en a déduit que la demande de Mme A., qui visait à la rectification d'appréciations médicales, ne relève pas du droit de rectification ouvert par les dispositions du RGPD, et confirme le jugement du tribunal administratif ayant rejeté sa requête.

Cf. CE, 10/9 CHR, 30 septembre 2025, M. A., [n° 497566](#), aux Tables.

Pas de pourvoi.



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

23 septembre 2025 – 4^{ème} chambre – N° 23VE01968 – Ministre de la justice c/ Syndicat national Force Ouvrière

Si les différences de traitement inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps ne sont en principe pas contraires au principe d'égalité, une telle succession ne saurait conduire, sans méconnaître le principe d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps, à inverser l'ordre d'ancienneté entre les fonctionnaires déjà en fonctions, sauf circonstance exceptionnelle le justifiant dans l'intérêt du service.

La cour était saisie, sur appel du ministre de la justice, d'un litige s'inscrivant dans le cadre d'une action en reconnaissance de droits, dont l'origine résidait, en l'espèce, dans l'application successive de l'article 68 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 et de l'article 5 du décret n° 2019-1038 du 9 octobre 2019.

L'appel du ministre était dirigé contre un jugement ayant reconnu, sur demande du syndicat national Force Ouvrière Justice, aux agents du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, titularisés entre le 1^{er} janvier et le 12 octobre 2019, le droit de bénéficier, sur leur demande, de la prise en compte de la durée de leur stage dans la limite d'une année lors de leur titularisation dans le grade de surveillant, dans les mêmes conditions que les agents titularisés après le 12 octobre 2019.

Le ministre soutenait que, contrairement à ce qu'avait estimé le tribunal, le principe d'égalité entre les agents publics n'était pas méconnu, dès lors que les fonctionnaires du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire titularisés pendant cette période ne se trouvaient pas dans la même situation que ceux titularisés avant le 1^{er} janvier ou après le 12 octobre 2019.

La cour a cependant constaté que l'application successive de l'article 68 du décret du 10 mai 2017 et de l'article 5 du décret du 9 octobre 2019 avait pour effet que des agents titularisés entre le 1^{er} janvier et le 12 octobre 2019 étaient susceptibles de se voir reconnaître une ancienneté moindre que des fonctionnaires titularisés postérieurement au 12 octobre 2019. Elle en a déduit que la différence de traitement résultant de ces changements de réglementation portait atteinte au principe d'égalité entre agents publics.

Après avoir relevé que le ministre n'invoquait aucune circonstance exceptionnelle justifiant un tel inversement de l'ordre d'ancienneté entre des fonctionnaires déjà en fonctions, la cour a jugé, par conséquent, qu'alors même que ces agents n'ont aucun droit acquis au maintien des dispositions de leur statut et que ceux qui sont recrutés dans le corps avant une modification statutaire ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui sont recrutés après cette date, c'est à bon droit que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité avait été accueilli par les premiers juges. Elle a, par conséquent, rejeté l'appel du ministre.

Cf. CE, 17 novembre 2006, Chastel, [n° 275632](#), aux Tables.
Pas de pourvoi.

12 novembre 2025 – 4^{ème} chambre - N° 23VE02064– M. B.

Un accident cardio-neurovasculaire dont un fonctionnaire est victime sur le trajet entre son lieu de travail et son domicile est imputable au service en l'absence de circonstances particulières le détachant du service. De telles circonstances particulières ne sont caractérisées par son état de santé antérieur que lorsque l'administration démontre qu'il est la cause exclusive de cet accident.

La cour était saisie d'un appel formé par un fonctionnaire contre un jugement ayant annulé à sa demande, pour vice de procédure, la décision refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident de trajet qu'il avait subi, en tant que ce jugement avait rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité administrative de reconnaître cette imputabilité.

Faisant application de la jurisprudence de Section *Société Eden*, qui impose au juge de l'excès de pouvoir de faire primer le moyen d'annulation susceptible de donner la plus grande satisfaction possible au requérant au stade de l'injonction, la cour a jugé cet appel recevable.

La cour a ensuite constaté que l'accident subi par l'agent avait le caractère d'un accident cardio-neurovasculaire. Elle a ainsi fait application au cas d'un accident de trajet de la présomption, récemment dégagée par la jurisprudence, d'imputabilité au service d'un accident cardio-neurovasculaire survenu sur le lieu et dans le temps du service, présomption que seule la démonstration de ce que l'état de santé antérieur du fonctionnaire constitue la cause exclusive de l'accident permet de renverser.

Estimant que les éléments mis en exergue par l'administration ne permettaient pas de renverser cette présomption en l'espèce, elle en a déduit que la décision annulée en première instance était entachée d'une erreur d'appréciation. Dès lors, elle a fait droit aux conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité administrative de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident et réformé dans cette mesure le jugement attaqué.

Cf., sur l'obligation du juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement le ou les moyens susceptibles de le conduire à faire droit aux conclusions principales d'injonction du requérant, CE, Sect., 21 décembre 2018, *Société Eden*, [n° 409678](#), au Recueil p. 468.

Cf., sur la recevabilité de l'appel du requérant contre le jugement ayant annulé à sa demande un acte, en tant que ce jugement n'a pas accueilli le ou les moyens qui étaient de nature à permettre de faire droit à ses conclusions principales d'injonction, CE, 4 octobre 2019, M. B., [n° 417617](#), aux Tables.

Cf., sur la présomption d'imputabilité au service d'un accident cardio-neurovasculaire survenu sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service, CE, 18 juillet 2025, Mme B., [n° 476311](#), aux Tables.

Pas de pourvoi.

13 novembre 2025 – 1^{ère} chambre – N° 23VE00646 – Centre hospitalier d'Arpajon – C+

Si l'article 14 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire impose à l'employeur, lorsqu'il constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en raison de l'absence de vaccination contre la covid-19, d'informer cet agent sans délai, notamment, des moyens de régulariser sa situation, il n'est, en revanche, pas tenu de l'informer de la faculté qui lui est ouverte d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés.

La cour a été saisie d'un appel formé contre le jugement ayant annulé cette décision par la Fédération nationale des chasseurs, qui soutenait que le juge administratif n'était pas compétent pour connaître du litige.

La cour a rappelé, à cette occasion, que les litiges relatifs aux décisions d'une personne privée chargée d'une mission de service public qui se rapportent à l'organisation et au fonctionnement interne de cette institution échappent en principe à la compétence des juridictions administratives, mais qu'il en va autrement lorsque ces décisions traduisent l'exercice, par cette personne privée, de prérogatives de puissance publique.

Elle a constaté, en l'espèce, qu'en vertu de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, la Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales et régionales des chasseurs, dont l'adhésion est obligatoire, coordonne leur action, et gère un fonds dédié à la protection et à la reconquête de la biodiversité, notamment financé par l'État et par l'Office français de la biodiversité, par lequel elle leur octroie un soutien financier.

Elle en a déduit que la décision attaquée, qui a conduit dans les faits à diminuer de près de moitié la somme allouée à la fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude au titre de ce fonds, n'était pas détachable des prérogatives de puissance publique dont le législateur a ainsi investi la Fédération nationale des chasseurs afin de mener à bien sa mission de service public. Elle a, par suite, écarté l'exception d'incompétence opposée par cette Fédération, comme le tribunal administratif l'avait fait avant elle.

Constatant que la décision en litige constituait une sanction que la Fédération nationale des chasseurs n'avait le pouvoir d'édicter en vertu d'aucune disposition législative ou réglementaire, et qui se fondait sur son seul règlement intérieur, la cour a estimé que cette décision était entachée d'incompétence. Elle a, par conséquent, confirmé le jugement attaqué qui en avait prononcé, pour ce motif, l'annulation.

Cf., sur la compétence du juge administratif pour connaître de certains actes édictés par des personnes privées chargées d'une mission de service public, CE, Ass., 31 juillet 1942, Monpeurt, verreries et cristalleries d'Alfortville, n° 71398, au Recueil p. 239 ; CE, Ass., 2 avril 1943, Bouguen, n° 72210, au Recueil p. 86 ; CE, Sect., 13 janvier 1961, Magnier, n° 43548, au Recueil p. 32.

Cf., sur l'application de ces principes aux fédérations de chasseurs, TC, 6 octobre 2025, Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne c/ Commune de Villiers-en-Lieu, [n° C4354](#), aux Tables.

Cf., sur la nécessité qu'une sanction administrative soit prévue par un texte législatif ou réglementaire, CE, Ass., 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ M. X., [n° 255136](#), au Recueil p. 297.

Pourvoi enregistré le 5 février 2026 sous le n° 512361.

Les conclusions du rapporteur public Julien Illouz sont publiées à l'AJDA 2026 n° 8, 2 mars 2026, p. 429.

11 décembre 2025 – 5^{ème} chambre – N^{os} 23VE02083, 25VE00883, 25VE01064 – Commune de Triel-sur-Seine

En présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut exiger, sous le contrôle du juge administratif, la mise en œuvre immédiate d'une mesure de démolition sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales en faisant réaliser ces travaux aux frais de la commune. En revanche, les demandes des propriétaires de l'immeuble démolit tendant, en l'espèce, à obtenir de la personne publique responsable du péril l'indemnisation de leurs préjudices consécutifs à cette démolition, ainsi qu'à être déchargés des sommes mises à leur charge par la commune en remboursement des frais occasionnés par ces travaux, relèvent de la compétence du juge judiciaire.

L'apparition de fissures inquiétantes à compter de 2017 sur un immeuble situé à Triel-sur-Seine avait conduit le maire de cette commune à déclarer en juin 2018 l'état de péril imminent de ce bâtiment et à ordonner aux propriétaires de procéder à l'étalement de l'ensemble de l'immeuble, conformément aux conclusions de l'expert mandaté par le tribunal administratif.

Postérieurement à la réalisation de ces travaux en juillet 2018, et alors qu'une nouvelle expertise judiciaire était en cours afin de déterminer la cause des désordres et y remédier définitivement, l'expert a relevé en mai 2020 une aggravation importante des fissures témoignant d'un basculement de l'immeuble et souligné « l'absolue nécessité » de procéder rapidement au renforcement de l'étalement de l'immeuble.

Constatant que les propriétaires n'avaient pas entrepris les travaux confortatifs supplémentaires plus de deux mois après la demande de l'expert et ce malgré plusieurs alertes de celui-ci sur l'urgence de la situation, le maire de Triel-sur-Seine, après avoir mis en demeure les propriétaires, a fait procéder d'office à la démolition de l'immeuble pour assurer la sécurité publique, comme l'y autorise la loi dans le cadre de ses pouvoirs de police générale en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent.

La cour, saisie d'appels de la commune de Triel-sur-Seine contre deux jugements ayant annulé son titre exécutoire émis à l'encontre des propriétaires et l'ayant condamnée à les indemniser des préjudices ayant découlé de cette démolition, a jugé que, face à l'inaction et au mutisme des propriétaires et compte tenu des informations techniques dont disposait la commune faisant état d'une aggravation des désordres conduisant à un risque « imminent » d'effondrement du bâtiment sur la voie publique alors qu'un étaillage avait déjà été mis en place et que son remplacement présentait des risques, la décision de démolition prise par le maire de la ville était justifiée par des motifs impérieux de sécurité publique.

Elle s'est en revanche estimée incompétente pour statuer sur la demande des propriétaires privés tendant à obtenir de la collectivité responsable du réseau d'assainissement l'indemnisation de leurs préjudices consécutifs à la disparition de leur immeuble, un tel litige ayant trait aux dommages causés à un usager à l'occasion de la fourniture d'un service public industriel et commercial dont seul le juge judiciaire est compétent pour connaître.

La demande des propriétaires tendant à être déchargés des frais de démolition de l'immeuble pris en charge par la ville et dont la commune leur demandait remboursement par voie de titre exécutoire a elle aussi été rejetée par la cour comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. En effet, dans l'hypothèse où le maire fait usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner la démolition, aucune disposition ne désigne le débiteur final des frais occasionnés, comme c'est le cas en matière de péril fondé sur les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Elle en a déduit que l'action tendant au remboursement des frais engagés par la commune, engagée par celle-ci auprès des propriétaires, est nécessairement fondée sur la responsabilité civile des propriétaires et que la contestation de la créance invoquée par la collectivité, quel que soit son mode de recouvrement, soulève un litige relevant de la compétence du juge judiciaire, en l'absence d'une disposition législative spéciale régissant une telle action civile.

Cf., sur la possibilité pour le maire d'ordonner la démolition d'un immeuble dans le cadre de ses pouvoirs de police générale dans des situations d'urgence, CE, 27 juin 2005, Ville d'Orléans, [n° 262199](#), aux Tables pp. 757-995 ; CE, 10 octobre 2005, Commune de Badinières, n° 259205, au Recueil p. 425.

Cf., sur la compétence du juge judiciaire pour connaître de la demande de remboursement des frais de démolition pris en charge par la commune à la suite d'une telle décision de police générale du maire, CE, 4 juillet 2024, Mme A., [n° 464689](#), aux Tables.

Pas de pourvoi.



PROFESSIONS

23 octobre 2025 – 5^{ème} chambre – N° 23VE01095 – Mme B.

Compte tenu des modalités de nomination des notaires dans les offices créés en zones d'installation libre, lesquelles sont déterminées par une carte établie par les ministres de la justice et de l'économie régulièrement mise à jour, l'annulation d'un refus de nomination par le juge ne saurait conduire à une injonction de réexamen dans l'hypothèse où une nouvelle carte aurait entre-temps été publiée.

Sur saisine de Mme B., un tribunal administratif avait prononcé l'annulation de la décision du ministre de la justice ayant refusé, en 2020, de la nommer en qualité de notaire dans un office à créer à Paris. Le tribunal avait néanmoins refusé de faire droit à la demande de Mme B. tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de procéder à une nouvelle instruction de sa demande de nomination.

La cour, saisie par Mme B. d'un appel contre ce jugement en tant qu'il avait rejeté ses conclusions à fin d'injonction, a relevé qu'en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et des articles 50 à 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié, les nominations aux offices sont prononcées par le ministre de la justice au regard des recommandations d'une carte arrêtée par les ministres de la justice et de l'économie, suivant l'ordre d'enregistrement des demandes, et, lorsque le nombre de demandes de création d'office est supérieur aux recommandations, par tirage au sort.

La cour a également relevé que la publication d'une nouvelle carte avait pour effet d'entraîner la caducité des demandes de nomination déposées antérieurement à cette publication. Elle en a déduit que la publication d'une nouvelle carte en août 2021 avait nécessairement entraîné la caducité de la demande de Mme B. formée antérieurement et que ce changement des circonstances de droit faisait obstacle à l'injonction de réexamen sollicitée par l'intéressée. Par conséquent, elle a rejeté son appel et confirmé la solution du tribunal.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



8 octobre 2025 – 4^{ème} chambre – N° 23VE02040 – Commune de Wissous

Saisie de la légalité d'un refus de permis de construire pour l'extension d'un centre de données sur le territoire de la commune de Wissous, la cour refuse de qualifier la construction en cause d'ensemble immobilier unique faisant obstacle au dépôt de permis de construire successifs.

Une société poursuivant de longue date un projet de conversion d'un entrepôt logistique situé à Wissous en centre de données a obtenu un premier permis de construire en 2020 pour la réalisation d'une première salle informatique, avant de se voir refuser en août 2021 la délivrance d'un second permis de construire visant à la réalisation de deux nouvelles salles informatiques.

Saisie par la commune de Wissous d'un appel contre le jugement du tribunal administratif ayant annulé ce refus de permis de construire, la cour a rappelé que, s'il résulte de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme qu'une construction constituée de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un ensemble immobilier unique, doit en principe faire l'objet d'un seul permis de construire, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, lorsque l'ampleur et la complexité du projet le justifient, notamment en cas d'intervention de plusieurs maîtres d'ouvrage, les éléments de la construction ayant une vocation fonctionnelle autonome puissent faire l'objet de permis distincts, sous réserve que l'autorité administrative vérifie, par une appréciation globale, que le respect des règles et la protection des intérêts généraux que garantirait un permis unique sont assurés par l'ensemble des permis délivrés.

Le permis de construire ayant pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'il autorise avec la législation et la réglementation d'urbanisme, la cour a également rappelé qu'il s'en déduit que, lorsque deux constructions sont distinctes, la seule circonstance qu'elles auraient vocation à être exploitées de manière concomitante, que l'une ne pourrait fonctionner ou être exploitée sans l'autre, au regard de considérations d'ordre technique ou économique et non au regard des règles d'urbanisme, ou encore qu'elles possèderaient des espaces communs, ne suffit pas à caractériser un ensemble immobilier unique.

La cour a relevé, en l'espèce, qu'il était prévu dès l'origine que le centre de données en cause serait construit en plusieurs phases et que les constructions de la phase 1 et de la phase 2 du projet, si elles sont mitoyennes et comportent des éléments communs, ont été réalisées indépendamment les unes des autres et peuvent fonctionner de manière autonome, si bien qu'elles ne présentent pas un degré d'imbrication et d'interdépendance tel qu'elles constitueraient une seule et unique construction.

La cour a également estimé que ces constructions n'entretiennent pas des liens physiques et fonctionnels permettant de caractériser un ensemble immobilier unique.

Elle a, enfin, noté que la notice architecturale de la demande de permis de construire litigieux faisait référence à la première phase du projet et avait ainsi mis la commune de Wissous en mesure de vérifier, par une appréciation globale, que le respect des règles et la protection des intérêts généraux que garantirait un permis unique seraient assurés par l'ensemble des permis délivrés. Par conséquent, la cour a confirmé l'illégalité du motif de refus de la demande de permis de construire et rejeté l'appel de la commune contre le jugement ayant annulé ce refus.

Cf. CE, Section, 17 juillet 2009, Commune de Grenoble & Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole, [n° 301615](#), au Recueil p. 270 ; CE, 19 juin 2015, Société Grands Magasins de la Samaritaine, Maison Ernest Cognacq & Ville de Paris, n°s [387061](#), [387768](#), aux Tables pp. 911-915 ; CE, 6/1 CHR, 12 octobre 2016, Société WPD Énergie 21 Limousin & Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, n°s [391092](#), [391155](#), aux Tables p. 992.

Pourvoi enregistré le 8 décembre 2025 sous le n° 510500.

SUIVI DES CASSATIONS

Matières	Décisions du Conseil d'État	Arrêts de la CAA de Versailles	Parution à la lettre de la cour	Issue du pourvoi
Collectivités territoriales	Décision n° 507590 du 19 mars 2026	Arrêt C+ n° 24VE02253 du 24 juin 2025 Mme E.	Lettre n° 43	Non admission du pourvoi
Contributions et taxes	Décision n° 492125 du 22 décembre 2025	Arrêt C n° 22VE02705 du 26 décembre 2023 SA Aéroports de Paris	Lettre n° 38	Rejet du pourvoi
	Décision n° 510425 du 24 février 2026	Arrêt C n° 23VE02555 du 13 novembre 2025 Société Global Switch	Lettre n° 44	Désistement
Domaine	Décision n° 504404 du 22 décembre 2025	Arrêt C n° 23VE01545 du 18 mars 2025 Commune d'Auvers-sur-Oise	Lettre n° 42	Non admission du pourvoi
Marchés et contrats	Décision n° 500363 du 10 décembre 2025	Arrêt C+ n° 22VE02735 du 7 novembre 2024 Commune de Boulogne-Billancourt	Lettre n° 41	Rejet du pourvoi
Plénière	Décision n° 493859 du 17 octobre 2025	Arrêt C n° 21VE00016 du 29 février 2024 M. D.	Lettre n° 39	Annulation de l'arrêt et du jugement
Procédure	Décision n° 504671 du 17 février 2026	Arrêt C n° 22VE01218 du 21 novembre 2024 M. D.	Lettre n° 41	Non admission du pourvoi

Ressort



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES
2, Esplanade Grand Siècle
78000 VERSAILLES

Tél. : 01 30 84 47 00

<http://versailles.cour-administrative-appel.fr>

Directrice de la publication :

Nathalie Massias

Comité de rédaction :

Nathalie Massias, Bernard Even, Julien Illouz, Annick Cénard

Secrétaire de rédaction et conception graphique :

Aline Valentin

